



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-R77.2

Date : 9 décembre 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Christoph Flügge, Président  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M<sup>me</sup> le Juge Prisca Matimba Nyambe**

**Assistée de : M. John Hocking, Greffier**

**Jugement rendu le : 9 décembre 2011**

**DANS L'AFFAIRE D'OUTRAGE CONCERNANT DRAGOMIR PEĆANAC**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

---

**JUGEMENT RELATIF AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE**

---

**Le Conseil de l'Accusé**  
M. Jens Dieckmann

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>I.</b>	<b>RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>5</b>
<b>III.</b>	<b>LES FAITS REPROCHÉS À L’ACCUSÉ</b> .....	<b>6</b>
<b>IV.</b>	<b>MOYENS DE LA DÉFENSE</b> .....	<b>7</b>
<b>V.</b>	<b>EXAMEN</b> .....	<b>9</b>
	A. Élément matériel de l’outrage .....	9
	B. Élément moral de l’outrage .....	11
	C. Conclusion concernant la responsabilité de l’Accusé.....	11
<b>VI.</b>	<b>LA PEINE</b> .....	<b>11</b>
<b>VII.</b>	<b>DISPOSITIF</b> .....	<b>14</b>
<b>VIII.</b>	<b>OPINION DISSIDENTE DU JUGE PRISCA MATIMBA NYAMBE</b> .....	<b>15</b>
	A. Obtention d’un passeport national .....	16
	B. Bilan de santé .....	16
	C. Ordonnance portant sauf-conduit .....	17
	D. Attestation de dispense et autorisation de témoigner .....	17
	E. L’élément moral .....	18
	F. Personnel de la Section d’aide aux victimes et aux témoins — pièce C00004.....	20

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 août 2011, la Chambre de première instance saisie de l'affaire n° IT-05-88/2-T, *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir* (l'« affaire Tolimir »), a délivré une citation à comparaître, le Juge Nyambe étant en désaccord, enjoignant à Dragomir Pećanac (l'« Accusé ») de comparaître au Tribunal pendant la semaine du 5 septembre 2011 ou « à la date et à l'heure qui [lui] ser[ai]ent notifiées » (la « Citation à comparaître<sup>1</sup> »). Le 2 septembre 2011, la Citation à comparaître a été signifiée à l'Accusé, comme en témoigne le procès-verbal de signification de la citation à comparaître délivrée à l'encontre du témoin Dragomir Pećanac (*Memorandum of Service of the Subpoena for Witness Dragomir Pećanac*, le « Procès-verbal »), daté du même jour, signé par l'Accusé et déposé par les autorités de la République de Serbie<sup>2</sup>.

2. Le 9 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a ordonné qu'un sauf-conduit serait délivré à l'Accusé pour qu'il puisse venir à La Haye déposer dans l'affaire Tolimir (la « Décision portant sauf-conduit »)<sup>3</sup>. Le même jour, le Greffier a délivré un certificat de sauf-conduit à titre confidentiel et *ex parte*<sup>4</sup>.

3. Dans un mémorandum intérieur daté du 13 septembre 2011 (le « Mémorandum intérieur »), le chef de la Section d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal fait savoir que, à compter du week-end du 10 septembre 2011, la Section a tenté à plusieurs reprises de prendre contact avec l'Accusé pour organiser son voyage à La Haye afin qu'il puisse déposer dans l'affaire Tolimir<sup>5</sup>.

4. Le 15 septembre 2011, l'Accusation a prié la Chambre de première instance de délivrer une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé pour outrage au Tribunal, ainsi qu'un mandat d'arrêt et une ordonnance enjoignant aux autorités serbes

<sup>1</sup> Pièce C00001 (confidentiel) (*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Citation à comparaître à l'intention de Dragomir Pećanac, confidentiel, 31 août 2011.) *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de délivrance d'une citation à comparaître à l'intention de Dragomir Pećanac, confidentiel, 31 août 2011 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, Ordonnance adressée aux autorités de la République de Serbie concernant une citation à comparaître, confidentiel, 31 août 2011.

<sup>2</sup> Pièce C00003 (confidentiel) (*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Memorandum of Service of Subpoena for Witness Dragomir Pećanac*, confidentiel, 9 septembre 2011).

<sup>3</sup> Pièce C00002 (confidentiel) (*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Decision on Prosecution Request for an Order for Safe Conduct for Witness Dragomir Pećanac*, confidentiel, 9 septembre 2011).

<sup>4</sup> Pièce D00028 (confidentiel).

<sup>5</sup> Pièce C00004 (confidentiel) (*Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*, confidentiel, 15 septembre 2011, annexe B, *Internal Memorandum from the Victims and Witness Section*), par. 3 à 5.

d'exécuter le mandat d'arrêt et de remettre l'Accusé à la garde du Tribunal<sup>6</sup>. Le 21 septembre 2011, la Chambre de première instance a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation à l'encontre de l'Accusé pour outrage au Tribunal (l'« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »)<sup>7</sup>, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord<sup>8</sup>, et un mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement<sup>9</sup>. Dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, et en vertu de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Tolimir* a décidé d'engager elle-même une procédure pour outrage au Tribunal à l'encontre de l'Accusé.

5. Le 27 septembre 2011, l'Accusé a été arrêté en République de Serbie<sup>10</sup>.

6. Le 9 octobre 2011, l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal à La Haye et placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à son arrivée<sup>11</sup>. Le même jour, le Greffier adjoint a commis à sa défense M. Jens Dieckmann en tant que conseil de permanence<sup>12</sup>.

7. Le 10 octobre 2011, la comparution initiale de l'Accusé a eu lieu devant le Juge Christoph Flügge, Président de la Chambre de première instance<sup>13</sup>. L'Accusé a demandé un délai pour plaider coupable ou non coupable<sup>14</sup>. Le 19 octobre 2011, lors de sa deuxième comparution initiale, il a plaidé non coupable<sup>15</sup>.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Prosecution's Application for an Order in Lieu of Indictment, a Warrant for Arrest and Order for Surrender of Dragomir Pećanac*, confidentiel, 15 septembre 2011, par. 11.

<sup>7</sup> Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 21 septembre 2011. Une version publique expurgée a été rendue le 19 octobre 2011. Ordonnance portant délivrance d'une version publique expurgée de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 19 octobre 2011.

<sup>8</sup> Opinion dissidente du Juge Prisca Matimba Nyambe concernant l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 4 octobre 2011. La confidentialité de l'opinion dissidente a été levée le 19 octobre 2011. Ordonnance levant la confidentialité des ordonnances et du compte rendu d'audience ayant trait à la comparution initiale, 19 octobre 2011.

<sup>9</sup> Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, confidentiel, 21 septembre 2011.

<sup>10</sup> Pièce D00026 (confidentiel).

<sup>11</sup> Ordonnance portant mise en détention préventive, 9 octobre 2011. La confidentialité de cette ordonnance a été levée le 19 octobre 2011. Ordonnance levant la confidentialité des ordonnances et du compte rendu d'audience ayant trait à la comparution initiale, 19 octobre 2011.

<sup>12</sup> Décision du Greffier adjoint portant désignation d'un conseil de permanence pour représenter Dragomir Pećanac, confidentiel, 9 octobre 2011. Cette décision a été rendue publique par notification du Greffier adjoint datée du 2 novembre 2011. *Notice to Reclassify Decision by the Deputy Registrar*, 2 novembre 2011.

<sup>13</sup> Ordonnance portant désignation d'un juge aux fins de la comparution initiale, confidentiel, 9 octobre 2011 ; Ordonnance fixant la date de la comparution initiale, confidentiel, 9 octobre 2011. (La confidentialité de ces deux ordonnances a été levée le 19 octobre 2011. Ordonnance levant la confidentialité des ordonnances et du compte rendu d'audience ayant trait à la comparution initiale, 19 octobre 2011.)

<sup>14</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 13 (10 octobre 2011).

<sup>15</sup> CR, p. 24 (19 octobre 2011).

8. Le 2 novembre 2011, le Greffier adjoint a nommé M. Jens Dieckmann conseil permanent de l'Accusé<sup>16</sup>.

9. Le 11 novembre 2011, la Chambre de première instance a ordonné au Greffe de prier le Secrétaire général de lever l'immunité de certains employés du Greffe ayant pris, ou tenté de prendre, contact avec l'Accusé entre les 9 et 13 septembre 2011, afin qu'ils puissent témoigner en l'espèce<sup>17</sup>. Le 16 novembre 2011, elle a en outre ordonné au Greffe de prier le Secrétaire général d'autoriser la communication à l'Accusé de certains documents pertinents en l'espèce en ce que les prises de contact ou tentatives à cet effet y sont consignées<sup>18</sup>.

10. Le 23 novembre 2011, le Greffier a informé la Chambre de première instance que le Secrétaire général avait refusé la levée de l'immunité des employés du Greffe et la communication de documents dans lesquels sont consignés les contacts présumés entre l'Accusé et la Section d'aide aux victimes et aux témoins<sup>19</sup>. Le Greffier a fait valoir qu'il n'était, par conséquent, pas en mesure de mettre à disposition les employés concernés ou de communiquer les documents demandés par l'Accusé<sup>20</sup>.

11. Le 24 novembre 2011, l'Accusé a demandé, entre autres, que la Chambre de première instance rejette faute de preuve l'accusation d'outrage portée contre lui dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et ordonne sa libération immédiate du quartier pénitentiaire<sup>21</sup>. Le 28 novembre 2011, la Chambre de première instance a rejeté cette demande, notamment au motif qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les faits, éléments de preuve et arguments pertinents soient présentés à un procès, public dans la mesure du possible, de sorte qu'elle soit la mieux placée pour déterminer la véracité des allégations formulées dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation<sup>22</sup>.

---

<sup>16</sup> *Decision by the Deputy Registrar on Assignment of Duty Counsel to Dragomir Pećanac*, 2 novembre 2011, p. 2. Dans cette décision, le Greffier adjoint a décidé de commettre M. Dieckmann à la défense de l'Accusé à titre provisoire, pour une période de 120 jours. *Ibidem*.

<sup>17</sup> Ordonnance visant la levée de l'immunité de certains employés du Greffe, confidentiel, 11 novembre 2011 ; Deuxième Ordonnance visant la levée de l'immunité de certains employés du Greffe, confidentiel, 16 novembre 2011, p. 2.

<sup>18</sup> Décision relative à la demande de communication de documents de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, confidentiel, 16 novembre 2011, p. 4.

<sup>19</sup> *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding Testimony of VWS Staff and VWS Disclosure*, confidentiel, 23 novembre 2011, par. 5.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>21</sup> *Dragomir Pećanac's Motion to Dismiss the Order in Lieu of Indictment and Request for Stay of Deadline*, confidentiel, 24 novembre 2011, p. 9 et 10.

<sup>22</sup> Deuxième décision partielle relative à la demande de rejet de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et de suspension du délai, 28 novembre 2011, p. 5 et 6.

12. Le 28 novembre 2011 s'est tenue la conférence préalable au procès dans l'affaire d'outrage concernant l'Accusé<sup>23</sup>, suivie du procès les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>24</sup>. Pendant l'exposé des faits reprochés à l'Accusé, la Chambre de première instance a versé au dossier quatre pièces à charge<sup>25</sup>.

13. À l'issue de l'exposé des faits qui lui sont reprochés, l'Accusé a présenté à l'audience des arguments à l'appui de son acquittement, en application de l'article 98 *bis* du Règlement<sup>26</sup>. La Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, a refusé de l'acquitter, ayant conclu que les moyens à charge pouvaient bel et bien justifier sa condamnation<sup>27</sup>.

14. Le 30 novembre 2011, la Chambre de première instance a rappelé les faits reprochés à l'Accusé<sup>28</sup>. Elle n'a appelé aucun témoin<sup>29</sup>, mais a admis quatre documents sous scellés<sup>30</sup> : 1) la Citation à comparaître<sup>31</sup> ; 2) la Décision portant sauf-conduit<sup>32</sup> ; 3) le Procès-verbal confirmant la signification de la Citation à comparaître à l'Accusé le 2 septembre 2011<sup>33</sup> ; 4) le Mémoire intérieur<sup>34</sup>.

15. L'Accusé a demandé que 32 pièces soient admises directement<sup>35</sup>. En outre, il avait initialement l'intention d'appeler un témoin<sup>36</sup> mais, au procès, il a renoncé au témoin et à l'une des pièces, et la Chambre de première instance a versé les 31 autres pièces au dossier<sup>37</sup>. L'Accusé a présenté sa plaidoirie le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>38</sup>.

<sup>23</sup> Ordonnance fixant la date de la conférence de mise en état et d'ouverture du procès, 10 novembre 2011.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> CR, p. 51, 52, 56 et 57 (30 novembre 2011).

<sup>26</sup> CR, p. 59 à 68 (huis clos partiel), 68 et 69 (30 novembre 2011).

<sup>27</sup> CR, p. 71 et 72 (30 novembre 2011).

<sup>28</sup> CR, p. 47 à 50 (huis clos partiel), 50 et 51 (30 novembre 2011).

<sup>29</sup> CR, p. 46 et 51 (30 novembre 2011).

<sup>30</sup> CR, p. 51, 52, 56 et 57 (30 novembre 2011).

<sup>31</sup> Pièce C00001 (confidentiel).

<sup>32</sup> Pièce C00002 (confidentiel).

<sup>33</sup> Pièce C00003 (confidentiel).

<sup>34</sup> Pièce C00004 (confidentiel).

<sup>35</sup> *Dragomir Pećanac's Motion to Admit Documents from the Bar Table*, confidentiel, 29 novembre 2011.

<sup>36</sup> *Dragomir Pećanac's Submissions Pursuant to Rule 65ter (G)*, confidentiel, 29 novembre 2011, par. 6.

<sup>37</sup> CR, p. 76 à 79 (huis clos partiel), 79 et 80 (30 novembre 2011). Voir *Memorandum from Court Officer on Exhibit Numbers Assigned Pursuant to Trial Chamber's Order Dated 30 November 2011*, confidentiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011 (par lequel les pièces admises ont reçu les cotes D00001 à D00031).

<sup>38</sup> CR, p. 82 à 106 (huis clos partiel), 106 et 107 (1<sup>er</sup> décembre 2011).

## II. DROIT APPLICABLE

16. Même si le Statut du Tribunal (le « Statut ») ne définit pas explicitement l'outrage, il est bien établi que le Tribunal a le pouvoir inhérent d'en poursuivre les auteurs<sup>39</sup>. La Chambre d'appel a reconnu que, pour appliquer le droit, les Chambres devaient être en mesure de faire exécuter leurs actes et de maintenir dignité et respect. En conséquence, le Tribunal doit engager des poursuites pour outrage pour « s'assurer que l'exercice de la compétence qui lui est expressément conférée par le Statut n'est pas entravé et que sa fonction judiciaire fondamentale est sauvegardée<sup>40</sup> ».

17. L'article 77 A) du Règlement dispose notamment :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

[...]

iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;

[...]

18. L'élément matériel de l'outrage visé à l'article 77 A) du Règlement est caractérisé par la violation objective d'une ordonnance rendue oralement ou par écrit par une Chambre<sup>41</sup>. La Chambre d'appel a jugé que « la violation d'une ordonnance d'une Chambre constitue [*en soi*] une entrave à l'exercice de la justice au Tribunal<sup>42</sup> ».

19. En outre, la violation délibérée et en connaissance de cause d'une ordonnance d'une Chambre suffit à constituer l'élément moral de l'outrage<sup>43</sup>. Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, la Chambre de première instance a soutenu ce qui suit :

Lorsqu'il est établi que l'accusé avait connaissance [de l'existence d'une ordonnance], il en sera presque inévitablement conclu que la violation était intentionnelle. L'aveuglement délibéré quant à [l'existence de cette ordonnance], ou l'indifférence totale quant aux conséquences de l'acte constitutif de la violation peuvent suffire à caractériser l'élément

<sup>39</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n°IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (« Arrêt Vujin »), par. 13 à 26 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Jugement, 10 mars 2006, par. 13.

<sup>40</sup> Arrêt Vujin, par. 13.

<sup>41</sup> Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n°IT-02-54-R77.5, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009 (« Jugement Hartmann »), par. 21.

<sup>42</sup> *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt Jović »), par. 30 (souligné dans l'original) (citant *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n°IT-95-14-R77.2, Arrêt, 27 septembre 2006, par. 44).

<sup>43</sup> Jugement Hartmann, par. 53.

moral, mais le simple fait de négliger de vérifier si [une ordonnance existait ou non] est insuffisant<sup>44</sup>.

La Chambre d'appel a estimé que cette analyse était conforme à une précédente qu'elle avait faite et elle a statué que l'Accusation n'avait pas à établir l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice pour obtenir une condamnation au titre de l'article 77 A) du Règlement<sup>45</sup>.

### III. LES FAITS REPROCHÉS À L'ACCUSÉ

20. Dans la Citation à comparaître, la Chambre de première instance a enjoint à l'Accusé de

comparaître au siège du Tribunal, Churchillplein 1, 2517 JW, La Haye (Pays-Bas), pendant la semaine du 5 septembre 2011 à la date et à l'heure qui vous seront notifiées — ou à tout autre moment qui vous sera indiqué — pour déposer devant elle dans l'affaire *Le Procureur c/Tolimir*, ou de présenter des motifs convaincants justifiant que vous ne puissiez déférer à la présente citation<sup>46</sup>.

La Citation à comparaître indiquait en outre que la date de la déposition pourrait changer et que certaines mesures seraient prises par la Section d'aide aux victimes et aux témoins, des représentants du Tribunal et les autorités serbes<sup>47</sup>. La Citation à comparaître contenait la mise en garde que voici :

Le refus délibéré de déférer à cette citation constitue, en application de l'article 77 du Règlement, un outrage au Tribunal passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et/ou d'une amende de 100 000 euros au plus<sup>48</sup>.

21. Dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance a ordonné que l'Accusé serait poursuivi pour outrage au Tribunal, punissable aux termes de l'article 77 du Règlement, pour

avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la citation à comparaître délivrée par la Chambre de première instance le 31 août 2011, et ce, après avoir été informé, le 2 septembre 2011, de la teneur de cette citation et de son obligation d'y déférer. Il a en effet mis en échec toutes les tentatives de la Section [d'aide aux victimes et aux témoins] de mettre en œuvre la Décision portant sauf-conduit et d'organiser sa venue à La Haye, méconnaissant de ce fait la citation à comparaître sans excuse valable<sup>49</sup>.

<sup>44</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>45</sup> Dans la procédure ouverte contre Florence Hartmann, affaire n° IT-02-54-R77.5-A, Arrêt, 19 juillet 2011, par. 128.

<sup>46</sup> Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 1 [souligné dans l'original].

<sup>47</sup> Citation à comparaître, p. 2.

<sup>48</sup> *Ibidem*, p. 3 [souligné dans l'original].

<sup>49</sup> Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, p. 3 et 4.



#### IV. MOYENS DE LA DÉFENSE

22. Comme l'a mentionné la Chambre de première instance avant la présentation des moyens à décharge<sup>50</sup>, pour déterminer la responsabilité de l'Accusé, elle a pris en considération les arguments que celui-ci avait présentés à l'appui de son acquittement en application de l'article 98 *bis* du Règlement et la plaidoirie.

23. L'Accusé a traité trois questions dans sa plaidoirie et les arguments qu'il a présentés en application de l'article 98 *bis* du Règlement : premièrement, celle de savoir s'il ne s'était pas conformé à une ordonnance lui enjoignant de comparaître devant la Chambre de première instance ; deuxièmement, dans l'affirmative, celle de savoir s'il avait une excuse valable et, troisièmement, s'il avait sciemment et délibérément entravé le cours de la justice<sup>51</sup>.

24. S'agissant de la première question, l'Accusé a fait valoir que la Citation à comparaître ne précisait aucune personne ni aucun bureau à contacter pour faire part d'une excuse valable, non plus que la date à laquelle il devait se présenter à La Haye pour déposer<sup>52</sup>. Il a ajouté avoir été informé que la date de la déposition pourrait changer et que, le cas échéant, le Greffier la lui notifierait<sup>53</sup>. Il a fait remarquer que la Citation à comparaître se termine par la mention : « le Tribunal et les autorités serbes ont été priés de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour qu'il compareisse au procès<sup>54</sup> ». L'Accusé a affirmé que, sur la base de la Citation à comparaître et du Procès-verbal, les mesures suivantes devaient être prises pour assurer sa comparution au procès : lui communiquer les dates de la comparution et du voyage ; lui procurer un passeport national pour qu'il puisse se rendre à l'étranger ; apprécier son état de santé ; délivrer une ordonnance portant sauf-conduit ; obtenir des autorités serbes l'autorisation qu'il témoigne<sup>55</sup>.

<sup>50</sup> CR, p. 80 (30 novembre 2011) (« LE JUGE FLUEGGE : [...] Vous avez demandé deux heures [pour présenter votre plaidoirie]. Compte tenu des arguments que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'acquiescement en application de l'article 98 *bis* du Règlement, j'estime qu'une heure devrait suffire. »)

<sup>51</sup> CR, p. 63 (30 novembre 2011) ; CR, p. 85 (1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>52</sup> CR, p. 87 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>53</sup> CR, p. 87 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>54</sup> CR, p. 87 et 88 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011). En fait, la dernière phrase de la Citation à comparaître est la suivante : « Des représentants du Tribunal et les autorités de la République de Serbie ont été priés de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour que la présente citation soit signifiée et pour que vous comparaisiez au procès ». Citation à comparaître, p. 2.

<sup>55</sup> CR, p. 89 et 90 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011). Cf. CR, p. 65 (huis clos partiel, 30 novembre 2011).

25. L'Accusé est d'avis que, même si une ordonnance portant sauf-conduit a été délivrée, les organes du Tribunal : ne lui ont pas fait savoir quand exactement il aurait dû comparaître ou voyager ; ne lui ont pas fourni de passeport avant le 7 octobre 2011<sup>56</sup> ; ne lui ont jamais demandé de certificat médical ni proposé d'examen pour déterminer s'il était apte à déposer ; n'ont rien fait pour que les autorités serbes l'autorisent à témoigner sur des questions susceptibles d'être confidentielles<sup>57</sup>. Il soutient avoir suivi les directives de la Citation à comparaître et, comme le précisait la dernière phrase, avoir attendu que les autorités locales prennent contact avec lui<sup>58</sup>.

26. S'agissant de la question de savoir s'il avait une excuse valable, l'Accusé affirme qu'il n'a reçu que le 14 septembre 2011, date prévue de sa déposition, l'ordonnance portant sauf-conduit lui permettant de voyager<sup>59</sup> ; que rien ne montre qu'un représentant du Tribunal ou des autorités serbes aient pris contact avec lui à propos de son passeport<sup>60</sup> ; que la procédure prévue par la loi pour qu'il soit autorisé à déposer, compte tenu de l'emploi qu'il occupait, n'a pas été respectée<sup>61</sup> ; enfin, [EXPURGÉ]<sup>62</sup>.

27. À la question de savoir s'il a sciemment et délibérément entravé le cours de la justice, l'Accusé répond qu'il s'est en grande partie conformé aux consignes en l'espèce et, en particulier, qu'il a fourni des renseignements et s'est dit « disposé à témoigner<sup>63</sup> ». Selon lui, aucune preuve directe n'établit qu'il avait l'intention d'entraver le cours de la justice<sup>64</sup> et, si le moindre poids est accordé au Mémoire intérieur, on peut raisonnablement croire que le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins a mal compris sa réaction, la prenant pour de la mauvaise volonté au lieu d'une réponse disproportionnée attribuable à sa maladie mentale<sup>65</sup>. Il conclut que, au vu de l'ensemble du dossier, on ne saurait conclure à l'existence d'un élément moral suffisant pour justifier une condamnation pour outrage<sup>66</sup>.

<sup>56</sup> Pièce D00029 (confidentiel).

<sup>57</sup> CR, p. 93 et 94 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011). Cf. CR, p. 65 et 66 (huis clos partiel, 30 novembre 2011).

<sup>58</sup> CR, p. 95 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>59</sup> CR, p. 97 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>60</sup> CR, p. 98 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>61</sup> CR, p. 98 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>62</sup> [EXPURGÉ].

<sup>63</sup> CR, p. 101 et 102 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011) (faisant référence à la pièce C00003 (confidentiel)). Cf. CR, p. 66 et 68 (huis clos partiel, 30 novembre 2011).

<sup>64</sup> CR, p. 102 et 103 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011) ; pièce C00003 (confidentiel). Cf. CR, p. 66 et 67 (huis clos partiel, 30 novembre 2011).

<sup>65</sup> CR, p. 103 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011) ; pièce C00004 (confidentiel).

<sup>66</sup> CR, p. 104 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

## V. EXAMEN

### A. Élément matériel de l'outrage

28. La Chambre de première instance en vient à déterminer si, entre le 2 septembre 2011, date de la signification de la Citation à comparaître à l'Accusé, et le 27 septembre 2011, date de son arrestation, il n'a pas comparu devant elle comme elle le lui avait ordonné et n'a présenté aucune excuse valable pour ne pas déférer à la Citation à comparaître.

29. Avant son arrestation le 27 septembre 2011, l'Accusé n'a pas comparu comme il lui avait été ordonné<sup>67</sup>.

30. Le Procès-verbal constitue un élément de preuve important au regard de la question de savoir si l'Accusé a fourni une excuse valable pour ne pas déférer à la Citation à comparaître. Dans ce document, un inspecteur de police principal à Belgrade (l'« inspecteur de police ») rapporte que l'Accusé a affirmé être « incapable de déposer pour des raisons de santé<sup>68</sup> ». Sans être précisé ou étayé, cet argument ne constitue pas une excuse valable pour ne pas déposer. L'Accusé aurait aussi déclaré que, « en tant qu'ancien membre des forces armées de la RSFY, de l'armée de la République fédérale de Yougoslavie, de l'armée de la Republika Srpska, [il était] soumis à une obligation de confidentialité relative aux secrets d'État, officiels et militaires<sup>69</sup> ». Là non plus l'argument ne constitue pas une excuse valable pour ne pas déposer. L'obligation susmentionnée n'empêche certainement pas l'Accusé de comparaître ou de témoigner sur des questions non couvertes par le secret. En outre, une procédure est prévue pour qu'il soit autorisé à déposer<sup>70</sup>. Il fait valoir en outre qu'il n'a pas de passeport, qu'il lui faut une ordonnance portant sauf-conduit et [EXPURGÉ], mais ce ne sont que des questions pratiques que lui et les autorités compétentes devaient régler avant sa comparution. Par ailleurs, le rapport concernant la signification de la Citation à comparaître qui se trouve dans le Procès-verbal ne constitue nullement une communication avec le Tribunal. Le Procès-verbal porte la signature de l'Accusé, mais cela ne fait que montrer qu'il a reçu signification de la Citation à comparaître.

---

<sup>67</sup> Pièce D00026 (confidentiel), p. 1.

<sup>68</sup> Pièce C00003 (confidentiel).

<sup>69</sup> Pièce C00003 (confidentiel).

<sup>70</sup> Pièce D00024, p. 3 et 8 (loi de coopération de la Serbie-et-Monténégro avec le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, articles 11 et 32 1)).

31. L'Accusé a reconnu la véracité de la teneur du Procès-verbal<sup>71</sup>.

32. De tous les points soulevés par l'Accusé auprès de l'inspecteur de police le 2 septembre 2011, seules les « raisons de santé », si elles étaient corroborées par des pièces justificatives, pourraient constituer une « excuse valable » pour ne pas déférer à la Citation à comparaître. Toutefois, après avoir reçu signification de la Citation à comparaître, l'Accusé n'a rien fait pour confirmer ces « raisons de santé<sup>72</sup> ».

33. La Citation à comparaître faisait à l'Accusé l'obligation de se présenter devant le Tribunal pendant la semaine du 5 septembre 2011 ou à une date devant lui être précisée<sup>73</sup>. Elle l'informait aussi de la façon dont sa comparution serait facilitée. La majeure partie des arguments de l'Accusé repose sur le manque de preuves montrant que la Section d'aide aux victimes et aux témoins et les autorités serbes ont pris des mesures pour faciliter sa comparution devant le Tribunal<sup>74</sup> et qu'il a été informé de la date et de l'heure auxquelles il devait se présenter au siège du Tribunal<sup>75</sup>. Indépendamment des arrangements pratiques que devaient faire la Section d'aide aux victimes et aux témoins et les autorités serbes pour qu'il puisse se rendre au Tribunal, pendant toute la période allant de la signification de la Citation à comparaître à son arrestation le 27 septembre 2011, l'Accusé n'a pris aucune des nombreuses mesures nécessaires pour faciliter sa présence à La Haye ou pour donner une excuse valable pour ne pas pouvoir s'y rendre. Il aurait pu communiquer avec le Tribunal par téléphone ou par écrit. Il ne l'a pas fait, malgré le fait que le personnel du Tribunal a pris contact avec lui, comme le montre le Mémoire intérieur.

34. La Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'Accusé n'a ni comparu devant elle comme elle le lui avait ordonné, ni donné d'excuse valable pour ne pas déférer à la Citation à comparaître.

---

<sup>71</sup> *Notice in Compliance with Order Regarding Documents Referred to in the Order in Lieu of Indictment*, 9 novembre 2011, p. 2.

<sup>72</sup> Non seulement l'Accusé savait où se trouvaient les documents pertinents concernant son état de santé, mais il en avait même une collection exhaustive chez lui. *Le Procureur c/Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, CR, p. 17965 et 17966 (10 octobre 2011) (« Le dossier médical original, beaucoup plus exhaustif que les documents que j'ai avec moi, se trouve chez moi. Tous les documents que j'ai en ma possession peuvent être facilement vérifiés au centre médical militaire de Karaburma, au centre médical militaire de Belgrade et à l'académie médicale militaire de Belgrade. »)

<sup>73</sup> Citation à comparaître, p. 2.

<sup>74</sup> CR, p. 89, 90, 93, 94, 97 et 98 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>75</sup> CR, p. 87, 93 et 95 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

## B. Élément moral de l'outrage

35. Au cours du conflit en Bosnie-Herzégovine en 1995, en dépit de son âge relativement jeune, l'Accusé était officier de sécurité et de renseignement à l'état-major principal de l'armée de la Republika Srpska (la « VRS »)<sup>76</sup>. En outre, les rapports de deux médecins qui l'ont examiné pendant son séjour au quartier pénitentiaire montrent clairement que [EXPURGÉ]<sup>77</sup>, [EXPURGÉ]<sup>78</sup> [EXPURGÉ]<sup>79</sup>.

36. Le Procès-verbal montre que l'Accusé était pleinement informé de la teneur de la Citation à comparaître et qu'il était même capable de faire la subtile et importante distinction entre comparaître et déposer devant le Tribunal<sup>80</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'Accusé était pleinement en mesure de comprendre non seulement la Citation à comparaître et ses implications, mais aussi les obligations qu'elle lui imposait entre les 2 et 27 septembre 2011, dates de la signification et de l'arrestation, respectivement.

37. La Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que l'Accusé a sciemment et délibérément entravé le cours de la justice et que, par conséquent, l'élément moral requis pour constituer l'outrage est établi.

## C. Conclusion concernant la responsabilité de l'Accusé

38. La Chambre de première instance, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, conclut que, n'ayant pas comparu devant elle comme elle le lui avait ordonné et n'ayant pas donné d'excuse valable pour ne pas déférer à la Citation à comparaître, l'Accusé a sciemment et délibérément entravé le cours de la justice et a donc commis un acte d'outrage au Tribunal punissable aux termes de l'article 77 du Règlement.

## VI. LA PEINE

39. Les règles applicables à l'outrage visent à empêcher tout comportement qui entrave le cours de la justice<sup>81</sup>. Pour décider de la peine à infliger dans les affaires d'outrage, les

<sup>76</sup> Pièce D00031 (confidentiel), p. 1.

<sup>77</sup> [EXPURGÉ].

<sup>78</sup> [EXPURGÉ].

<sup>79</sup> [EXPURGÉ].

<sup>80</sup> Pièce C00003 (confidentiel).

<sup>81</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n°IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 36.

Chambres ont pris en compte la gravité du comportement en cause ainsi que la nécessité de dissuader toute autre personne d'agir de même<sup>82</sup>. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement précisent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte certains éléments dans la sentence, notamment les circonstances aggravantes et atténuantes et la situation personnelle de l'accusé. Si les Chambres de première instance doivent prendre ces éléments en compte, elles ne sont pas tenues de s'y limiter. En outre, elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider du poids à accorder à ces éléments dans les circonstances particulières de l'espèce<sup>83</sup>.

40. S'agissant de la fixation de la peine, l'Accusé a fait valoir que, si la Chambre de première instance le déclare coupable, elle devrait le condamner à une peine de prison d'une durée égale à celle qu'il a « déjà passée en détention » et que cela serait plus que suffisant compte tenu de son état de santé et de certains aspects du traitement qui lui a été réservé pendant sa détention<sup>84</sup>.

41. L'outrage au Tribunal est une infraction grave qui touche à l'essence même de l'administration de la justice. En refusant de déférer à la Citation à comparaître et de se présenter au siège du Tribunal pour déposer, l'Accusé a agi contre l'intérêt de la justice. De par son refus de témoigner, il a privé la Chambre de première instance d'éléments de preuve pertinents. Or le Tribunal est tributaire des témoignages, et le fait de le priver de tels éléments de preuves pertinents constitue une grave entrave au cours de la justice et compromet en fait l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat.

42. Les juges estiment, à la majorité, que la santé de l'Accusé est une circonstance atténuante à prendre en considération dans la fixation de la peine. [EXPURGÉ]<sup>85</sup>. [EXPURGÉ].

---

<sup>82</sup> *Le Procureur c/ Domagoj Margetić*, affaire n° IT-95-14-R77.6, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 7 février 2005, par. 84 ; *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaires n°IT-95-14 & 14/2-R77, Jugement, 30 août 2006 ; *Le Procureur c/ Haraqija et Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008, par. 103.

<sup>83</sup> *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008, par. 329.

<sup>84</sup> CR, p. 105 et 106 (huis clos partiel, 1<sup>er</sup> décembre 2011).

<sup>85</sup> [EXPURGÉ].

43. La Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient<sup>86</sup>. En vertu de l'article 77 G) du Règlement, elle peut condamner la personne reconnue coupable d'outrage à une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement ou 100 000 euros d'amende, ou les deux.

44. Compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances atténuantes susmentionnées, les juges en l'espèce concluent, à la majorité, qu'une peine unique de 3 (trois) mois d'emprisonnement s'impose.

45. L'Accusé a été placé en détention en République de Serbie le 27 septembre 2011 dans l'attente de son transfert au Tribunal<sup>87</sup>, qui a eu lieu le 9 octobre 2011<sup>88</sup>. Il a passé un total de 62 jours en détention au quartier pénitentiaire depuis le 9 octobre 2011. En application de l'article 101 C) du Règlement, les 74 jours qu'il a passés en détention en République de Serbie et au quartier pénitentiaire sont à déduire de la durée totale de la peine.

---

<sup>86</sup> Voir Arrêt *Jović*, par. 38.

<sup>87</sup> Pièce D00026 (confidentiel).

<sup>88</sup> Ordonnance portant mise en détention préventive, 9 octobre 2011.

## VII. DISPOSITIF

46. Par ces motifs, ayant examiné tous les éléments de preuve et arguments présentés dans la présente affaire, en vertu du Statut et de l'article 77 du Règlement, la Chambre de première instance dit, à la majorité, le Juge Nyambe étant en désaccord, que :

- 1) l'Accusé, Dragomir Pećanac, est **coupable** d'outrage au Tribunal, infraction punissable aux termes de l'article 77 du Règlement ;
- 2) l'Accusé, Dragomir Pećanac, est condamné à une peine unique de 3 (trois) mois d'emprisonnement, de laquelle les 74 jours qu'il a déjà passés en détention sont à déduire ;
- 3) le Greffe prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette peine ;
- 4) l'Accusé sera libéré après avoir purgé sa peine, dès que les formalités nécessaires auront été remplies auprès des autorités compétentes ;
- 5) la Chambre de première instance rend par ailleurs une version publique expurgée du présent jugement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Christoph Flügge

*/signé/*

Antoine Kesia Mbe Mindua

*/signé/*

Prisca Matimba Nyambe

Le 9 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**



## VIII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE PRISCA MATIMBA NYAMBE

1. D'emblée, je souhaite rappeler que, conformément au Statut et au Règlement, l'Accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable. En outre, il n'a pas à prouver son innocence.

2. En l'espèce, la Chambre de première instance a joué le rôle à la fois de Procureur et de Juge, comme l'y autorise l'article 77 D) ii) du Règlement.

3. Il n'y a eu aucune déclaration liminaire ni réquisitoire de l'Accusation, mais un résumé, par la Chambre de première instance, des faits reprochés à l'Accusé. La Défense n'a pas non plus fait de déclaration liminaire, mais elle a prononcé une plaidoirie. Aucune des parties n'a appelé de témoin.

4. Les moyens à charge se résument aux pièces C00001 à C00004. En plus de sa plaidoirie, la Défense a produit les pièces D00001 à D00031. J'ai examiné tous les éléments de preuve, tant à charge qu'à décharge.

5. Les faits reprochés à l'Accusé sont exposés dans l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, selon laquelle il est mis en cause pour

avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de déférer à la citation à comparaître délivrée par la Chambre de première instance le 31 août 2011, et ce, après avoir été informé, le 2 septembre 2011, de la teneur de cette citation et de son obligation d'y déférer. Il a en effet mis en échec toutes les tentatives de la Section [d'aide aux victimes et aux témoins] de mettre en œuvre la décision portant sauf-conduit et d'organiser sa venue à La Haye, méconnaissant de ce fait la citation à comparaître sans excuse valable.

6. L'Accusé a rejeté l'accusation, faisant valoir pour sa défense qu'il avait une excuse valable pour ne pas comparaître devant la Chambre de première instance comme elle le lui avait ordonné. Ses arguments sont exposés dans la pièce C00003, le Procès-verbal, selon lequel il a déclaré ce qui suit :

- i) Je suis disposé à comparaître, mais incapable de déposer ;
- ii) je suis disposé à comparaître, mais incapable de témoigner pour des raisons de [EXPURGÉ] ;
- iii) afin de pouvoir déposer, j'ai besoin avant tout d'une décision portant sauf-conduit ;

- iv) en tant qu'ancien membre des forces armées de la RSFY, de l'armée de Yougoslavie et de l'armée de la Republika Srpska [...] je suis soumis à une obligation de confidentialité relative aux secrets d'État, officiels et militaires.

Autrement dit, l'Accusé devait obtenir l'autorisation préalable de l'État concerné pour pouvoir venir déposer à La Haye. De plus, n'ayant pas de passeport, il n'était pas en mesure de voyager à l'étranger.

7. Le Procès-verbal était joint à une lettre adressée le 9 septembre 2011 à la Chambre de première instance par le Conseil national de coopération de la République de Serbie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Par cette lettre, le Tribunal et les autorités serbes ont été informés des difficultés pratiques faisant obstacle à la comparution de l'Accusé devant la Chambre de première instance comme elle le lui avait ordonné. En un mot, l'Accusé fait valoir pour sa défense qu'il avait une excuse valable pour ne pas comparaître.

8. À l'appui de cette défense, l'Accusé a présenté les éléments exposés ci-après.

9. En l'occurrence, l'Accusé a manifestement compris au vu de la Citation à comparaître que le Tribunal et les autorités serbes avaient « été priés de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour qu'[il] comparais[s]e au procès ». Je vais résumer brièvement chacun des éléments dont l'Accusé affirme qu'ils sont une excuse valable.

#### **A. Obtention d'un passeport national**

10. Au moment de son arrestation, il n'avait pas de passeport lui permettant de voyager à l'étranger. Ce document lui a été délivré le 7 octobre 2011. Même s'il voulait voyager, il ne pouvait le faire sans passeport.

#### **B. Bilan de santé**

11. Selon le Procès-verbal, il a affirmé être disposé à comparaître, mais incapable de déposer pour des raisons de santé. Autrement dit, il était médicalement inapte à déposer à ce moment-là. Rien ne prouve qu'un bilan de santé ait été fait ou une enquête menée sur cette affirmation. [EXPURGÉ] Par conséquent, la question de son inaptitude à déposer pour des raisons de santé aurait dû être examinée avant qu'il vienne déposer à La Haye.

### **C. Ordonnance portant sauf-conduit**

12. Comme l'indique la pièce C00003, en raison de sa situation personnelle, l'Accusé avait besoin d'une décision lui accordant un libre passage. À l'époque, il ne disposait pas de l'ordonnance portant sauf-conduit que la Chambre de première instance était censée délivrer à son intention pour lui permettre de venir déposer devant elle à La Haye. En effet, l'ordonnance portant sauf-conduit a été délivrée par la Chambre de première instance en anglais le 9 septembre 2011, traduite en B/C/S, langue de l'Accusé, le 12 septembre 2011, et remise à l'Accusé le 14 septembre 2011, comme le montrent sa signature et la date sur le document. Sans cette ordonnance, il ne pouvait se rendre à La Haye en toute sécurité.

### **D. Attestation de dispense et autorisation de témoigner**

13. Par le Procès-verbal, l'Accusé a informé le TPIY et les autorités serbes qu'en tant que militaire il devait obtenir de celles-ci une dispense ou une autorisation pour pouvoir déposer devant la Chambre de première instance comme elle le lui avait ordonné. Il ne pouvait se rendre à La Haye sans attestation de dispense délivrée par les autorités serbes. Or rien ne prouve que la procédure d'obtention de cette attestation ait été entamée et encore moins menée à bien à la date fixée pour sa déposition, bien qu'il ait précisé dans la pièce C00003 que ce document lui était nécessaire. Les éléments de preuve au dossier montrent que cette autorisation est exigée par l'article 97 du code de procédure pénale de la République de Serbie et, plus important encore, par l'article 11 de la loi de coopération. La procédure à suivre pour obtenir pareille autorisation est complexe et exige qu'une demande soit présentée au Conseil national pour la coopération. Or rien ne montre que l'attestation de dispense ait été délivrée.

14. L'outrage au Tribunal est une action ou une omission commise dans l'intention d'entraver le cours de la justice. Pour pouvoir conclure à l'existence de l'élément moral de l'outrage, il faut la preuve que l'Accusé avait l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice au Tribunal.

15. Selon la jurisprudence du Tribunal, « [l]e simple fait de négliger de vérifier si une ordonnance a été rendue ne constitue pas un outrage au Tribunal » et « l'indifférence ou la négligence, même si elles peuvent prendre une ampleur telle que le cours de la justice en est entravé, ne sauraient en aucun cas justifier une peine de prison ou une amende élevée ».

16. Selon la pièce C00003, lorsque le MUP de la République de Serbie a pris contact avec lui à propos de la Citation à comparaître, l'Accusé a fourni des informations et s'est dit disposé à déposer. Plus tard, lorsque le MUP a repris contact avec lui, à propos du mandat d'arrêt, il s'est de nouveau exécuté, comme le montre le paragraphe 2 de la pièce D00027, selon lequel « il a pleinement donné suite à l'appel téléphonique adressé par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie pour que l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement lui soient signifiés ». Le fait qu'il a déféré scrupuleusement à toutes les citations en bonne et due forme est noté au paragraphe 4 de la pièce D00027, selon lequel « il a toujours été à la disposition de la division spécialisée dans les crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade ou, autrement dit, a toujours déféré aux citations dont il faisait l'objet ».

17. Comme le montre l'exemple précédent, le comportement dont il a fait preuve lorsque les autorités nationales ont pris contact avec lui en bonne et due forme ne correspond de toute évidence pas à celui de quelqu'un qui entrave sciemment et délibérément le cours de la justice.

18. En outre, comme en témoignent les éléments de preuve versés au dossier, la Citation à comparaître ne précisait aucune date ou heure à laquelle il devait y déférer, et à aucun moment une date ne lui a été indiquée. En conséquence, il estimait pouvoir déférer à la Citation à comparaître une fois que toutes les mesures raisonnables et nécessaires auraient été prises par le TPIY et les autorités serbes pour surmonter les difficultés pratiques auxquelles il était confronté.

19. Son arrestation était prématurée tant que les questions du passeport, du bilan de santé, de l'attestation de dispense et de l'ordonnance portant sauf-conduit n'étaient pas réglées. Elles auraient dû l'être au préalable.

#### **E. L'élément moral**

20. Pour pouvoir conclure à l'existence de l'élément moral de l'outrage, il faut la preuve « que l'accusé avait l'intention spécifique d'entraver le cours de la justice au Tribunal ». Selon la jurisprudence du Tribunal, « [l]e simple fait de négliger de vérifier si une ordonnance a été rendue ne constitue pas un outrage au Tribunal » et « l'indifférence ou la négligence, même si

elles peuvent prendre une ampleur telle que le cours de la justice en est entravé, ne sauraient en aucun cas justifier une peine d'emprisonnement ou une amende élevée<sup>89</sup> ».

21. Selon la pièce C00003, lorsque le MUP de la République de Serbie a pris contact avec lui à propos de la Citation à comparaître, l'Accusé a fourni des informations et s'est dit disposé à déposer. Plus tard, lorsque le MUP a repris contact avec lui, à propos du mandat d'arrêt, il s'est de nouveau exécuté, comme le montre le paragraphe 2 de la pièce D00027, selon lequel « il a pleinement donné suite à l'appel téléphonique adressé par le Ministère de l'intérieur de la République de Serbie pour que l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et le Mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement lui soient signifiés ». Le fait qu'il a déféré scrupuleusement à toutes les citations en bonne et due forme est notée au paragraphe 4 de la pièce D00027, selon lequel « il a toujours été à la disposition de la division spécialisée dans les crimes de guerre de la Haute Cour de Belgrade ou, autrement dit, a toujours déféré aux citations dont il faisait l'objet ».

22. De plus, la Citation à comparaître ne précisait aucune date ou heure à laquelle l'Accusé devait se présenter, et il n'a reçu aucune indication à cet égard avant son arrivée au quartier pénitentiaire. Il comprenait de la Citation à comparaître qu'elle n'était pas urgente et qu'il pourrait y déférer une fois toutes les mesures raisonnables et nécessaires prises par les institutions compétentes.

23. Au vu du dossier de l'instance, on peut interpréter le comportement de l'Accusé, tel que rapporté par le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, comme un refus de déposer. Toutefois, ce que l'Accusé a compris, et ce à quoi il s'attendait, c'est que le TPIY et les autorités serbes prendraient les mesures nécessaires pour assurer sa comparution, tandis que la Section a déduit qu'il n'était sans doute pas disposé à déposer. Or, lorsque les preuves créent un doute, celui-ci doit profiter l'Accusé. Au vu de tout le dossier, il est impossible de conclure au-delà de tout doute raisonnable à l'existence de l'élément moral de l'outrage.

---

<sup>89</sup> *Le Procureur c/ Brđanin concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov*, affaire n° IT-99-36-R77, Décision relative à la demande d'acquittement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 19 mars 2004, par. 39.

**F. Personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins — pièce C00004**

24. La pièce C00004 est le Mémoire intérieur de la Section d'aide aux victimes et aux témoins concernant les prises de contact avec l'Accusé. Or, les employés de la Section qui y donnent leur avis sur le comportement de l'Accusé ne pouvaient pas déposer pour prouver la véracité de sa teneur. L'insuffisance de la pièce est par ailleurs reconnue dans l'ordonnance rendue en l'espèce le 11 novembre 2011 selon laquelle, « pour cause d'immunité, aucun témoin n'est en mesure de déposer en l'espèce [...]. Ces circonstances et leurs conséquences pour l'administration de la justice doivent être évaluées très soigneusement ».

25. Selon la Défense, la pièce est un résumé de ce que l'Accusé a peut-être dit ou fait, rapporté de deuxième main par des employés inconnus de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. La teneur exacte des conversations qui ont eu lieu est inconnue, tout comme l'identité de l'intermédiaire, et la façon dont ces informations ont été communiquées à l'auteur. Toujours selon la Défense, la pièce contient en fait un témoignage de troisième main, pour ne pas dire plus, n'ayant sans doute pas été directement apporté à l'auteur par l'agent de liaison du Greffe à Belgrade. En effet, il est fort possible que les informations aient été d'abord transmises par l'agent de liaison à un autre employé de la Section à La Haye qui les a ensuite fait suivre à l'auteur. Quoi qu'il en soit, il s'agit à tout le moins d'un témoignage de deuxième main qui, de ce fait, est inadmissible.

26. La teneur de la pièce est non seulement du oui-dire, mais aussi une sorte de résumé de déclaration, et non la transcription des propos tenus par un témoin, et on ne sait rien de la manière dont les informations contenues ont été transmises. En effet, il se peut que le personnel de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ait fait part de ses impressions à l'auteur oralement ou par écrit. Or, selon une décision concernant l'admission de résumés de déclarations, rendue par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović*, « le fait que [la pièce en question] contient des informations de seconde main, pour ne pas dire plus, affaiblit fortement la valeur probante qu'elle pourrait avoir ».

27. Sans contre-interrogatoire de son auteur ni l'ombre d'une corroboration, cette déclaration n'a pas suffisamment de valeur probante pour permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé est coupable d'outrage.

28. En fait, la Chambre de première instance a elle-même souligné l'insuffisance de ce témoignage à la page 3 de son Ordonnance visant la levée de l'immunité de certains employés du Greffe, rendue le 11 novembre 2011, affirmant

« que les arguments oraux du Chef de la Section d'aide aux victimes et aux témoins ne suffiront pas pour que la Chambre de première instance établisse les faits s'agissant de toutes les prises de contact avec l'Accusé ou les tentatives dont il est question aux paragraphes 4 à 7 du [Mémoire] intérieur et que seuls les employés concernés peuvent fournir des éléments de preuve directs s'agissant du contenu de ces paragraphes ».

Visiblement, sans interrogatoire de son auteur, ce document ne devrait jamais permettre de conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a sciemment ou délibérément entravé le cours de la justice.

29. Hormis le témoignage de énième main apporté par les employés de la Section d'aide aux victimes et aux témoins, selon lequel l'Accusé « semblait ne pas être disposé à coopérer », rien ne prouve qu'il ait eu l'intention d'entraver le cours de la justice. Il est tout à fait possible que les employés de la Section aient mal interprété le comportement de l'Accusé.

30. J'estime que, sans ordonnance portant sauf-conduit délivrée en temps opportun, sans passeport, sans attestation de dispense délivrée par les autorités compétentes et sans examen médical permettant de déterminer son aptitude à déposer, l'Accusé avait pour se disculper autant d'excuses valables au sens de l'article 77 a) iii) du Règlement.

31. C'est pour ces motifs que je ne suis pas d'accord avec mes collègues et que j'ai conclu que l'Accusé n'est pas coupable d'outrage.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Le Juge Prisca Matimba Nyambe

Le 9 décembre 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**